

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'organisation de la Saint Nicolas le vendredi 02 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

En raison du défilé de la Saint Nicolas la circulation sera interdite dans la rue du Stade de 18h00 à 18h30 et dans la rue du Château à partir de 18h30 et ce jusqu'à la fin du défilé le vendredi 02 décembre 2022.

ARTICLE 2:

Le stationnement et la circulation aux abords de la Place de la Mairie seront interdits de 17h00 à 21h00 le vendredi 02 décembre 2022.

La circulation sur la D185 entre l'intersection avec la rue du Moulin et l'intersection avec la rue du Cachon sera déviée par la rue du Moulin et la rue du Cachon pour les véhicules venant de la rue de la Gare. Les véhicules venant de Véel seront déviés par l'avenue de la Vaux-Mourot.

La rue Joseph Dress sera fermée à la circulation de l'intersection avec la rue du Presbytère jusqu'à la Place de la Mairie sauf aux riverains et aux services de secours et de sécurité qui pourront l'emprunter dans les deux sens de circulation.

La rue des Pressoirs ainsi que la rue Haute-de-Véel seront fermées à la circulation sauf aux riverains et aux services de secours et de sécurité qui pourront l'emprunter dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des barrières par les organisateurs et les services techniques.

ARTICLE 4:

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, au frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Tous les véhicules ne respectant pas les interdictions de circulation citées dans l'article 1 et 2 seront considérés en infraction.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par:

- affichage en Mairie de Fains-Véel,
- diffusion sur le site internet de la commune
- affichage sur les barrières interdisant les accès au site.

ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 7:

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 14 novembre 2022,

Le Premier Adjoint,



Alain BUKOVATZ